

Le 6 novembre 2015

## Questionnaire sur la résolution A/RES/68/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies

Dans sa résolution 68/268, adoptée le 9 avril 2014, sur le « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme », l'Assemblée générale « prie le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux, notamment le nombre de rapports présentés et examinés par les comités, les missions et les communications individuelles reçues et étudiées, le cas échéant, le retard accumulé, les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus, ainsi que l'état des ratifications, l'augmentation du nombre de rapports et l'allocation du temps de réunion ainsi que les mesures proposées, y compris sur la base d'informations et d'observations émanant des États Membres, en vue de renforcer la participation de tous les États parties au dialogue avec les organes conventionnels » (paragraphe 40).

En préparation du rapport mentionné ci-dessus, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme souhaiterait recevoir :

a) Commentaires généraux des États sur la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, et

b) Informations sur toutes les mesures prises pour le suivi et/ou la mise en œuvre des dispositions suivantes de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, qui sont spécifiquement adressées aux États:

**10. Encourage les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ;**

**13. Encourage les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés ;**

**7. Recommande un usage plus rationnel et plus efficace des réunions des États parties, notamment en proposant et en organisant des débats sur des questions qui concernent la mise en œuvre de chaque traité ;**



**8. Condamne fermement tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme ;**

Merci de bien vouloir envoyer les réponses à ce questionnaire au plus tard le 13 janvier 2016 à [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org).

-----